

soit pas recouvré, le Comité est d'avis qu'il faudra étudier cet aspect important des relations internationales. Aussi estime-t-il que le gouvernement devrait prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les Canadiens n'auront pas à supporter ce fardeau par suite d'une simple formalité.

10. *Commentaire de l'auditeur général.* A la suite de notre demande de renseignements du 8 décembre au sujet des mesures qui avaient été prises en vue de recouvrer les montants en question, le sous-ministre de la Production de défense nous a fait parvenir sa réponse le 27 décembre 1960. En voici un extrait:

D'après le rapport de l'auditeur de l'État de la Californie sur l'assujettissement à l'impôt, il y a exemption d'impôt dans deux domaines à l'égard des contrats, à savoir dans le cas des surplus de matériaux qui sont vendus dans l'État de la Californie après la cessation d'un contrat et dans le cas des matériaux expédiés hors de la Californie par voiturier public.

Il y a une troisième catégorie de matériaux qu'il est possible de soustraire à l'impôt mais qui pourrait quand même être imposable en vertu de la loi de l'État de la Californie; il s'agit des surplus de matériaux qui sont transportés au Canada. C'est l'impôt sur ces matériaux que nous tentons de réduire. Nous pourrions peut-être y arriver en obtenant l'exemption de l'impôt sur les matériaux écoulés ou mis au rebut avant d'être utilisés. Nous croyons qu'il serait bon de délivrer un certificat à cette fin.

On éprouve cependant de la difficulté à classer les surplus de matériaux qui entrent au Canada et à déterminer de quelle manière on doit en disposer. Dès que le ministère de la Défense nationale nous aura renseigné sur la situation, nous ferons parvenir le certificat aux autorités de l'État de la Californie.

STOCKS EXCÉDENTAIRES DE DRAP (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE)

11. Le Comité a signalé dans son rapport qu'il a demandé des explications sur les conclusions du relevé ministériel de ces stocks, et qu'il a appris que l'autorité exécutive avait permis de déclarer comme excédentaires, par l'intermédiaire de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, 3,755,000 verges de drap considéré comme dépassant les besoins quinquennaux estimatifs. Le Comité a recommandé «que le gouvernement étudie l'opportunité soit de mettre de tels excédents à la disposition des régions où se produisent des désastres internationaux, soit de les distribuer par l'intermédiaire d'organismes de secours ou de camps de secours.»

12. *Commentaire de l'auditeur général.* Des 3,755,000 verges de drap qu'on a autorisé à déclarer comme excédentaires, 2,471,000 verges ont été, en fait, déclarées comme excédentaires par la Corporation de disposition des biens de la Couronne, en juillet 1960. La Corporation nous a informé qu'elle avait fait circuler des avis dans les ministères du gouvernement au sujet de ces stocks excédentaires et que quelques ventes avaient été effectuées par la suite, mais à ma connaissance aucune distribution n'a été faite comme l'avait proposé le Comité.

INTÉRÊT SUR LE PLACEMENT TEMPORAIRE DES FONDS DESTINÉS À VERSER DES SUBVENTIONS AUX UNIVERSITÉS

13. Le rapport signale que les recettes provenant des fonds placés par la Conférence canadienne des universités, entre le moment où elle a reçu les fonds du ministre des Finances et le moment où elle a versé les subventions aux universités, avaient été gardées par la Conférence. Ce montant s'ajoutait aux frais convenus de service, déduits des subventions, pour couvrir les frais subis dans l'exécution de ses fonctions en vertu de l'entente conclue